

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne**
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 4 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEMACO VIGEOIS

LES SAGNES
19410 Vigeois

Références : 2025-07-04 UiD192025-0059r georisques
Code AIOT : 0100016334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement TEMACO VIGEOIS implanté LES SAGNES 19410 Vigeois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de récolelement de l'action régionale photovoltaïque ainsi que dans le cadre du récolelement aux arrêtés ministériels applicables.

Outre le Code de l'Environnement, le présent rapport renvoie principalement au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté ministériel du 14/01/2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté ministériel du 05/02/2020, définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEMACO VIGEOIS
- LES SAGNES 19410 Vigeois
- Code AIOT : 0100016334
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEMACO est une entreprise de distribution de contenants alimentaires (en verre, plastique et métal : bouteilles, bocaux et pots divers et variés) en France. Le site de Vigeois est déclaré au titre des rubriques 2663-2b et 1530-2.

Contexte de l'inspection :

- Récolements arrêtés ministériels applicables
- Action régionale photovoltaïque

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie
- Rétention
- Vérifications périodiques (incendie et électricité)
- Photovoltaïque

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/09/2008 , article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Sprinklage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Consigne d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	AR25 PHOTOVOLTAIQUE - Documents à disposition	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Zone d'exclusion d'installation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2020, article 3. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositions par rapport au risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 5. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	AR25 PHOTOVOLTAIQUE - Signalisation des installations photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 6. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Alarme	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 7. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Raccordement au réseau	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 8. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
17	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositifs de coupure	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 10. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
20	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositions liées aux connecteurs	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 13. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.2	Sans objet
4	Accessibilité SDIS	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5	Sans objet
6	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Sans objet
12	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositions par rapport au risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 4. de l'annexe I	Sans objet
18	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Isolement des onduleurs	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 11. de l'annexe I	Sans objet
19	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositions liées aux batteries d'accumulateurs électriques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 12. de l'annexe I	Sans objet
21	AR25 PHOTOVOLTAIQUE – Dispositions liées aux câbles de courant continu	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 14. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble le site est neuf et bien tenu (état de propreté, organisation du stockage, accessibilité).

Une vigilance doit être assurée par l'exploitant concernant les procédures d'urgence au sens large (chaîne d'information des alarmes, fonctionnement de la rétention des eaux incendie) et la remontée des informations d'alarmes hors activité.

Concernant les panneaux photovoltaïques, ces derniers ne sont pas encore raccordés au réseau et certains éléments ne sont pas connus et/ou ne peuvent pas encore être justifiés. À la mise en service des panneaux photovoltaïques, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection l'ensemble des éléments justificatifs mentionnés dans le rapport. Le SDIS doit être officiellement informé de l'installation de ces panneaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Le site est déclaré au titre de la 2663 (télédéclaration initiale du 16/06/2022) et de la 1530 (télédéclaration du 20/05/2025). Au jour de la présente visite, la situation administrative du site a été vérifiée avec l'exploitant. L'exploitant tient à jour un fichier de calcul des volumes et quantité de matière par type de matière (plastique, verre, carton, métal) et les compare aux seuils des rubriques applicables. Au jour de la visite, les quantités des matières sont réparties ainsi : plastique 103 tonnes, verre 228 tonnes, métal 110 tonnes et carton 900 tonnes. La quantité restante des matières combustibles présentes après l'exclusion des quantités de matières stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement est inférieure à 500 tonnes. Ces éléments font apparaître que le site relève bien des rubriques 2663-2-b (volume d'activité de 7171 m ³) et 1530-2 (volume d'activité de 5000 m ³). Le site ne relève pas de la rubrique 1510. Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant et a été communiqué au jour de la visite. L'exploitant ne stocke aucun produit dangereux sur site. L'état des stocks est disponible sur l'ERP. Cet ERP est commun avec l'ensemble des sites TEMACO et l'état des stocks peut donc être édité même en cas d'inaccessibilité sur le site de Vigeois. Il est mis à jour au fil de l'eau, à chaque entrée ou sortie de produit (badgeage pour les mouvements de stocks).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 30/09/08, article 4.1 (1530)
Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;• planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;• l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;• en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;• les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;• les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;• portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).
Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 (2663)
Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes : <ul style="list-style-type: none">• ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,• plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,• murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,• couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.[...]
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.
Constats : L'exploitant indique avoir procédé au récolement des prescriptions applicables en matière de comportement au feu des bâtiments vis à vis de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 (rubrique 2663). Les documents justifiants du comportement au feu des installations ont été communiqués à l'Inspection et indiquent que le choix des matériaux est conforme aux prescriptions sus-visées de cet arrêté. À noter un rapport SOCOTEC du 28/09/23, présenté lors de l'Inspection précise également l'adéquation des matériaux. Or, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 (rubrique 1530 pour laquelle le site a déposé une déclaration le 20/05/2025) sont plus restrictives. L'exploitant doit justifier du respect des prescriptions relatives à la rubrique 1530 susvisée concernant le comportement au feu du bâtiment. Les exutoires de fumées sont bien présents en toiture, l'exploitant indique que les surfaces ont bien été dimensionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé, la note de calcul a été communiquée, ainsi qu'un rapport SOCOTEC du 23/02/2023 indiquant la conformité du dimensionnement du désenfumage. Ces trappes de désenfumages sont vérifiées par CHRONOFEU, le rapport N°487637 du 13/05/2025 a été communiqué. Lors de la visite, les commandes des trappes de désenfumage étaient bien accessibles à proximité des sorties. Les commandes sont manuelles et automatiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'Inspection du respect des prescriptions relatives à la rubrique 1530 susvisée, concernant le comportement au feu du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

[...] Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Constats : L'exploitant indique qu'à la construction de l'entrepôt, un système de sprinklage a été prévu mais ce dernier n'a pas été mis en place pour des questions de budget. Ce sprinklage n'est pas prescrit pour la rubrique 2663, mais est visé dans l'arrêté ministériel sus-visé relatif à la rubrique 1530 notamment en fonction des grammages de papier stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'Inspection de sa conformité vis-à-vis des prescriptions sus-visée.

En l'absence de nécessité du système de sprinklage, l'exploitant justifie d'une stratégie d'extinction après détection, validée par les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accessibilité SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité SDIS
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. [...]
Constats : Lors de la visite, les voies engins ont bien été observées sur le périmètre : trois côtés sont bétonnés et un côté est empierré et stabilisé. Ces éléments sont conformes aux prescriptions et n'appellent pas de commentaire de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. [...]
Constats : L'exploitant indique que la zone de rétention des eaux en cas d'extinction incendie est prévue devant les quais. L'exploitant précise que les eaux sont retenues sur la surface imperméabilisée et dans les réseaux d'eaux existants en amont du bassin pluvial. Les volumes de rétention ne sont pas connus. Une vanne en bout de réseau et en amont du bassin de rétention pluvial existe et a été vue lors de l'inspection. L'équipement est neuf. Le fonctionnement de cette vanne n'est pas connu de l'exploitant lors de l'Inspection. À titre d'amélioration, la manipulation de cette vanne pourrait être intégrée aux exercices incendie mentionnés au constat n°7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un document justifiant du calcul du volume de rétention (par exemple un calcul D9A). L'exploitant rédige une consigne explicitant le fonctionnement des moyens de rétention des eaux incendie et les actions à mener par les opérateurs en cas d'incendie. Cette consigne est transmise à l'Inspection. Les opérateurs doivent être informés et formés selon cette consigne, qui doit également être affichée sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage
Prescription contrôlée : [...] En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. [...]
Constats : Des plans de stockage sont disponibles. Lors de la visite, les allées étaient bien dégagées (> 2 m) et les îlots bien définis. La hauteur de stockage n'excède pas 8 m (7,40 m au maximum). Il n'y a pas de cloisonnement au sein de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le rapport de contrôle périodique Q18 BUREAU VERITAS du 22/11/2024 a été communiqué à l'Inspection, le périmètre de vérification est complet. Il s'agit d'une première vérification périodique réalisée, ce rapport signale « pas d'installation photovoltaïque », l'installation n'étant pas fonctionnelle à date. Ce rapport conclut à l'absence de risque d'incendie et d'explosion de l'installation.
Le rapport Q19, demandé par l'assureur, a également été transmis à l'Inspection. Ce rapport BUREAU VERITAS du 22/11/2024 relève une anomalie de priorité 2 sur le bungalow vestiaire : « Bien que correctement maintenues, les installations électriques présentent des échauffements (priorité 2). En effet, au vu de la possibilité d'évolution des défauts concernés, il est indispensable d'apporter les actions correctives préconisées sous un délai de deux mois. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant indique les actions correctives mises en place suite au rapport Q19 et transmet les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats : Le rapport de contrôle périodique RIA n°487556 CHRONOFEU du 12/05/2025 a été communiqué et ne présente aucune observation.

Le rapport périodique extincteur n°487784 CHRONOFEU du 14/05/2025 a été communiqué et ne présente aucune observation. Lors de la visite, l'accès aux extincteurs et aux RIA a été vérifié par sondage. L'ensemble du matériel était accessible dans des emplacements bien délimités.

Le système de détection incendie par faisceaux a été installé en juillet 2024, une vérification périodique annuelle est à prévoir. L'exploitant indique disposer d'un devis pour cette vérification.

Le principe de fonctionnement pour ces détecteurs est le suivant : si quelque chose coupe de faisceau, un défaut apparaît dans le système SSI, si cette coupure du faisceau est prolongée, l'alarme incendie est déclenchée. A noter, le système d'alarme sonne dans l'entrepôt, il n'y a pas de remontée de l'alarme sur un système d'astreinte. En cas d'absence de personnel dans l'entrepôt l'information d'une détection incendie n'est pas exploitée. Ce point n'est pas conforme avec les prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé. Une équipe de 1^{re} intervention existe sur site, le maintien de la formation de ces collaborateurs est suivi par le service RH. Des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement, le dernier date de janvier 2025 (vu le registre de sécurité du site mentionnant cet exercice, les conclusions et les actions à mener). À noter, l'exploitant indique travailler sur des fiches exercices d'évacuation afin de standardiser la réalisation et l'analyse de l'exercice. **À titre d'amélioration, ces exercices pourraient être réalisés ponctuellement avec le SDIS. Cela permettrait par ailleurs aux équipes du SDIS de visiter l'entrepôt, être informé concernant les panneaux photovoltaïques et de façon générale échanger sur les moyens incendie mis en place.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un justificatif concernant la vérification périodique des systèmes de détection incendie.

L'exploitant doit mettre en place un processus concernant la remontée d'information pour l'alarme incendie de façon à ce que cette dernière puisse être exploitée rapidement même en cas d'absence du personnel. Ce processus est transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
<ul style="list-style-type: none">• les modes opératoires,• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,• les instructions de maintenance et de nettoyage.
Constats : L'exploitant dispose de consignes d'exploitation. Ces consignes sont affichées sur la porte de l'entrepôt. Une charte de transport et protocole de sécurité est signée avec les chauffeurs, précisant les différentes règles applicables pour la circulation sur site (vu la charte signée avec un des transporteurs en date du 29/01/2025). L'exploitant indique que le plan de circulation et l'affichage de la vitesse doit être finalisé. L'exploitant contrôle l'application des règles de sécurité par les chauffeurs visuellement, les chauffeurs accédant au site sous surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise et affiche les consignes de circulation sur site, en entrée de site. Un élément justificatif de cette mise en place est envoyé à l'Inspection (commande, photographie de l'affichage,...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE - Documents à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition

Prescription contrôlée :

L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;
- les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

Constats : L'installation des panneaux photovoltaïque n'est pas terminée. L'exploitant est en attente d'une date d'intervention d'ENEDIS afin d'installer un transformateur. Cela pourrait être fait d'ici la fin de l'été. En suivant, les onduleurs devront être installés. Au jour de la visite, seuls les panneaux photovoltaïques sont posés en toiture, aucun raccordement n'est réalisé. La mise en service est attendue pour la fin de l'année 2025. Le fonctionnement prévu de l'installation est essentiellement la revente d'électricité, l'entrepôt ne consommant quasiment pas d'énergie. Aucun stockage batterie n'est prévu sur site. L'exploitant indique que les services du SDIS n'ont pas été informés officiellement de la mise en place de panneaux solaires. **Cette information devra être faite avant la mise en service des panneaux photovoltaïques.** Elle pourra être couplée à une sollicitation concernant l'affichage de l'information des panneaux photovoltaïques sur le plan du site et le contenu de la fiche comportant les données utiles en cas d'incendie. En amont de la visite, des documents techniques ont été transmis à l'Inspection. Ces documents concernent essentiellement des études de phase amont, **l'attestation de conformité de l'installation n'a pas été transmise.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'ensemble des éléments sus-cités devra être transmis à l'Inspection à la mise en service de l'installation des panneaux photovoltaïque.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Zone d'exclusion d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2020, article 3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'exclusion
Prescription contrôlée :
Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.
Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.
Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.
Constats : Le rapport initial SOCOTEC du 01/06/2023 sur le dossier de conception transmis au préalable de l'Inspection, relevait des observations concernant les chemins de câble et le calfeutrement pour les traversées de paroi. Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas confirmation que ces remarques ont bien été levées et indique devoir se rapprocher de son architecte. L'attestation de conformité de l'installation devra être transmise à l'Inspection.
Lors de la visite sur site, l'Inspection a bien observé que l'installation des panneaux photovoltaïques respectait les distances prescrites aux parois et autour des dispositifs de désenfumage. Pour les câbles le trajet définitif de ces derniers n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet l'attestation de conformité de l'installation des panneaux photovoltaïques levant les réserves mentionnées dans le rapport SOCOTEC sus-cité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositions par rapport au risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions par rapport au risque d'explosion

Prescription contrôlée :

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosive (gaz, vapeurs ou poussières).

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion. Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

Constats :

Il n'y a pas de zone ATEX sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositions par rapport au risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 5. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions par rapport au risque d'incendie

Prescription contrôlée : Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Constats : L'ensemble de l'entrepôt est considéré comme une zone à risque d'incendie.

L'exploitant est informé que l'intégralité de l'installation (toiture et des éléments constitutifs de l'installation photovoltaïque) doit respecter le critère BROOF T3. Il indique au jour de l'inspection qu'il doit demander ces éléments à l'architecte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments justifiant que l'ensemble de l'installation respecte bien les critères BROOF T3 mentionnés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE - Signalisation des installations photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 6. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des installations photovoltaïques

Prescription contrôlée :

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence :

- à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Au jour de la visite, les câbles ne sont pas définitivement installés, les cheminements de câble finaux ne sont pas connus.

L'exploitant doit veiller à respecter les prescriptions applicables sus-mentionnées concernant la signalisation des chemins de câble à la mise en service de l'installation et concernant le plan schématique de l'unité de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments justifiant que les éléments concernant la signalisation des chemins de câble et le plan schématique de l'unité de production ont bien été mis en place (commande ou photographies par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 7. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Prescription contrôlée : Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.
Constats : L'exploitant indique que les panneaux photovoltaïques sont sous surveillance de l'installateur qui déclenche une intervention en cas de nécessité et pourrait faire une mise en sécurité à distance. Les responsabilités de chacun et la chaîne d'information, notamment en cas d'absence de présence sur site de l'exploitant, n'est pas clairement définie. L'exploitant doit s'assurer d'avoir une procédure définissant les conditions de remontées d'alarme et les actions à prendre, notamment hors période d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir et transmettre à l'Inspection une procédure précisant la gestion des alarmes et la surveillance de l'unité en toutes conditions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Raccordement au réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 8. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Raccordement au réseau
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.
Constats : Au jour de l'inspection, les panneaux photovoltaïques ne sont pas raccordés. Le Consuel n'est donc pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet l'attestation établie par le Consuel à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositifs de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de coupure
Prescription contrôlée :
Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.
Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques.
Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.
Constats :
Les dispositifs de coupures ne sont pas encore mis en place.
Les dispositifs de coupure devront être installés au plus près des panneaux et les commandes de ces dispositifs de coupure devront être regroupées et être accessibles en toutes circonstances. Un voyant lumineux de report d'information en aval immédiat de la commande doit être mis en place tel que prescrit à l'arrêté ministériel sus-mentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
A la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'Inspection les éléments justifiant du respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Isolement des onduleurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 11. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des onduleurs

Prescription contrôlée :

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Constats :

Au jour de la visite, les onduleurs ne sont pas installés.

L'exploitant indique vouloir les installer dans un local dédié, isolé à une distance de 8 mètres de l'entrepôt. Le local initialement envisagé dans l'entrepôt n'étant pas suffisamment dimensionné.

L'exploitant devra pouvoir justifier à l'Inspection des caractéristiques constructives de ce local eu égard aux dispositions susvisées et à défaut justifier que l'éloignement du local sera suffisamment important pour que les onduleurs soient positionnés hors zones d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositions liées aux batteries d'accumulateurs électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 12. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Batteries d'accumulateurs

Prescription contrôlée :

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Constats :

L'installation n'utilise pas de stockage batterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositions liées aux connecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 13. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connecteurs
Prescription contrôlée :
Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques -Exigences de sécurité et essais- en vigueur permet de répondre à cette exigence.
Constats :
Lors de la visite, le mécanisme de blocage des connecteurs a été observé mais la mention de norme de conformité n'était pas visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les éléments justifiant de la conformité des connecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : AR25 PHOTOVOLTAÏQUE – Dispositions liées aux câbles de courant continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 14. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Cables de courant continu
Prescription contrôlée :
Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.
Constats :
Au jour de la visite, les chemins de câble ne sont pas définis. Comme mentionné au constat n°10 le rapport initial SOCOTEC du 01/06/2023 sur le dossier de conception transmis au préalable de l'Inspection, relevait des observations concernant les chemins de câble et le calfeutrement pour les traversées de paroi. Ces éléments devront être pris en compte si les câbles de courant continu traversent des zones à risque d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite